



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette ✓  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/SYNDICAT

n° 12499

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2221 et 2340,
- VU la demande présentée par le Syndicat Interhospitalier de Cannes Grasse Antibes, en vue d'être autorisé à exploiter à Cannes La Bocca - avenue Michel Jourdan, des activités liées à la préparation ou à la conservation de produits alimentaires d'origine animale et une blanchisserie,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Cannes du 1<sup>er</sup> septembre au 3 octobre 2003,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de Cannes,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 9 janvier 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 mars 2004,

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## A R R E T E

### Article 1er :

Le syndicat inter-hospitalier de Cannes Grasse Antibes, dont le siège social est situé Route nationale 7, Hôpital de la Fontonne, 06.606 Antibes Cedex, est autorisé à exploiter Avenue Michel Jourdan, Quartier l'Abadie, 06.400 Cannes la Bocca, une installation classée pour la protection de l'environnement comportant les activités suivantes :

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume de l'activité sur le site	Classement	Rayon (km)
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé à la rubrique 2345	Capacité de lavage de linge : > 5 t/j : A > 500 kg/j et < 5 t/j : D	Capacité de lavage de linge : 8 à 9 tonnes/j	A	1
2221 -1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, etc...	La quantité de produits entrants étant : > 2 t/j : A > 500 kg/j et < 2 t/j : D	Quantité de produits entrants : 2,7 t/j	A	1
2920 -2b)	Installation de réfrigération ou de compression	Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques la puissance absorbée étant : > 500 kW : A > 50 kW et 500 kW : D	Puissance électrique absorbée : = 486 kW (2 groupes de réfrigération de 178 kW chacun et un groupe de 130 kW utilisant du R134A ou du R407C)	D	-
2910 -A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : > ou = à 20MW : A > 2 MW et < 20	Puissance thermique maximale : 6 MW (1 chaudière de 5000 kW et 2 de 500 kW chacune)	D	-

		MW : D			
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, etc....	La quantité de produits entrants étant : 10 t/j : A > 2 t/j et < 10 t/j : D	Quantité de produits entrants : 1,2 t/j	NC	-
1432 -2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : > 100 m3 : A > 10 m3 < 100 m3 : D	20 000 litres de FOD + quelques bidons d'huile : capacité totale équivalente : 1,33 m3	NC	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Arrêté type du 29 mai 2000	La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW : D Pas de seuil d'autorisation	Puissance maximale de courant continu utilisable : environ 3 chargeurs d'environ 1,5 à 3 kW chacun soit environ 9 kW au total	NC	-

## 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

### Article 1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

#### Article 1.1.1

L'établissement est situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 14 mars 2003, sous réserve des dispositions du présent article. Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage..) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.1.2.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

#### Article 1.1.3 : Déclaration d'incident ou d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 1.1.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.1.5

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### Article 1.1.6.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, suite à des arrêts pour travaux de modification, suite à des opérations d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.1.7.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.. Un registre faisant état de ces dispositifs sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 1.1.8.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### Article 1.1.9 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol

ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 1.1.10.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 1.1.11. Protection des Installations contre la foudre :

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 sont applicables.

L'exploitant devra tenir à disposition les éléments justifiant de la conformité de ces installations vis-à-vis des risques «foudre».

#### Article 1.1.12 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### Article 1.1.13.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les surfaces où cela est possible doivent être couvertes d'une végétation adaptée au climat et à la flore locale.

#### Article 1.1.14 - Intégration dans le paysage :

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## Article 1.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

### Article 1.2.1. Prévention de la pollution des eaux :

#### 1.2.1.1) Réseaux

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Un plan d'inspection sera établi par l'exploitant et devra faire l'état des contrôles et des actions correctives à réaliser en cas d'anomalies ou de défaillances.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

#### Séparation des réseaux :

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### Protection des collecteurs :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

a) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours départementaux et locaux.

b) Deux réseaux de collecte séparatifs seront exploités :

- *Eaux pluviales* : un réseau de collecte des eaux pluviales en provenance des toitures et surfaces imperméabilisées

Les eaux de ruissellement des parcs de stationnement passent par des décanteurs déshuileurs avant rejet dans le pluvial.

L'eau collectée dans ce bassin doit être conforme aux critères définis à l'article 1.2.1.4.B.3 avant rejet ou éliminé comme déchet.

- *Eaux usées* : les effluents industriels seront rejetés au réseau de collecte des eaux usées de la zone, après vérification de la conformité des normes imposées à l'article 1.2.1- B 2. eaux usées industrielles. Les effluents non conformes seront éliminés comme déchets.

Le réseau d'eaux usées comportera un circuit de collecte des effluents en provenance de la blanchisserie et un circuit de collecte en provenance des cuisines. Ces deux circuits seront pourvus de systèmes de pré-traitement des effluents, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

#### 1.2.1.2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les chargements et déchargements des véhicules citernes se feront sur des accès appropriés revêtus de revêtements étanches adaptés. Les opérations se dérouleront en présence du chauffeur du véhicule et d'un agent de sécurité interne. En cas de

déversement accidentel, les produits seront recueillis de façon à ne pas entraîner de pollution du milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 1.2.1.3) Prélèvements et consommation d'eau :

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 1.2.1.4) traitement des effluents :

##### A. Dispositions générales :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

##### B - Valeur limite de rejets :

##### B.1 Dispositions générales :



Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 p.100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents industriels avec de l'eau de ville pure prélevée au réseau, est interdite.

### B.2 Eaux usées industrielles :

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'établissement et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone, les eaux usées industrielles, rejetées dans le réseau devront satisfaire aux normes ci-après :

Paramètres	Valeur limite
	< journalière maximale
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DCO	2000 mg/l
DBO5	1000 mg/l
MEST	600 mg/l

Les mesures devront être effectuées selon les méthodes de mesure de référence prévues par l'arrêté du 2 février 1998.

Aucune substance radioactive ne sera rejetée.

Une convention de rejet sera établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone.

### B.3 : eaux pluviales :

Les normes de rejets doivent respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	Valeur limite
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
MEST	100 mg/l

### C - Point de rejet :

Les ouvrages de rejet ne doivent pas engendrer de perturbations dans le réseau.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés pour recevoir les appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

#### 1.2.1.5) - Surveillance des rejets et méthodes de mesures :

##### 5.1 Rejet eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Une mesure annuelle, des paramètres repris dans le paragraphe 5.2, sera effectuée aux points de rejet des eaux pluviales sur un échantillon représentatif.

##### 5.2 Rejet eaux usées : Autosurveillance :

a) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions suivantes :

Point de rejet		
Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Température	Annuelle	
PH	Annuelle	NFT 90 008
DCO	Annuelle	DCO-mètre
DBO5	Annuelle	NFT 90 103
MEST	Annuelle	NFT 90 105

b) Les résultats des mesures seront transmis annuellement, selon des modalités définies avec l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Ces résultats viendront constituer un registre d'autosurveillance interne, laissé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

c) L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés ou non, portant sur tous les paramètres qu'il jugera utiles d'examiner.

d) Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, les mesures doivent être réalisées à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents extérieurs au site.

#### 1.2.2. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :

1.2.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

#### 1.2.2.2. Rétention des aires et locaux de travail (s) :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.1.

#### Article 1.3 -PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

Article 1.3.1

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

- a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.2. Odeurs :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs.

ARTICLE 1.4 -PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETSArticle 1.4.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude "déchets" déjà réalisée :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet provenant de l'ICPE :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols et des odeurs seront prises, si nécessaire.

#### Article 1.4.2.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ou dans des conditions pouvant engendrer des incompatibilités à l'origine d'incidents.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

#### Article 1.4.3.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 1.4.4.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Article 1.4.5.

Conformément au décret N° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

Article 1.4.6

Le stockage des déchets fermentescibles ou putrescibles sera réalisé de telle manière à supprimer les risques sanitaires ou d'émission d'odeur.

ARTICLE 1.5 -PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX  
BRUITS ET VIBRATIONS

Article 1.5.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone urbaine ou suburbaine	65	55

#### Article 1.5.2.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### Article 1.5.3.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement si plainte ou si changement technique de ses installations ou à la demande de l'inspection des installations classées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

#### Article 1.5.4.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 1.5.5.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

#### Article 1.6.1. Dispositions générales

##### Article 1.6.1.1.

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions qui lui sont applicables relatives à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.

##### Article 1.6.1.2.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

##### Article 1.6.1.3.

Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

##### Article 1.6.1.4.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur agréé, choisi par le chef de l'établissement.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre établissant l'avancement des actions correctives.

##### Article 1.6.1.5.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :



- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

#### Article 1.6.1.6.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

#### Article 1.6.2. Risque incendie :

Le Chef de l'Etablissement ou son représentant délégué devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie des canalisations et des matériels électriques.

#### Article 1.6.3. - Risque d'explosion :

##### Article 1.6.3.1.

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

##### Article 1.6.3.2.

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Article 1.6.3.3.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### Article 1.6.3.4.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles ; à cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués à cet effet.

#### Article 1.6.3.5.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

#### Article 1.6.3.6.

Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

#### Article 1.6.4. - Risque dû aux poussières :

##### Article 1.6.4.1.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

##### Article 1.6.4.2.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

#### Article 1.6.5. Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

## ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION :

### Article 1.7.1. Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### Article 1.7.2. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis en cohérence avec les dispositions de l'Inspection du Travail. Ces documents seront visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. La délivrance du permis de feu et de la consigne devra comporter au minimum 2 signataires de la Société, dont un responsable chargé de la sécurité, un responsable chargé de la maintenance ou leurs délégués.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

### Article 1.7.3. - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Article 1.7.4. - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, très toxiques, toxiques, inflammables, dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires validés.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 1.7.5 : conditions de révision des consignes d'exploitation :

Toutes modifications notables apportées aux procédés de fabrication (modification des paramètres, des mélanges, etc.) ou aux matériels et dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des unités de fabrication devront faire l'objet d'une révision préalable des consignes d'exploitation et des modes opératoires.

L'exploitant veillera au respect et à la mise en application des dispositions prévues aux articles 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4.

ARTICLE 1.8 - PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIEArticle 1.8.1.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, R.I.A., extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Article 1.8.2.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 1.8.3.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Article 1.8.4.

Les systèmes de protection contre l'incendie, décrits dans le dossier de demande d'autorisation seront mis en place.

Article 1.8.5.

Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Article 1.8.6

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Article 1.8.7

Un document d'organisation interne de lutte contre l'incendie sera rédigé. Les modifications seront datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques seront réalisés. Ce document devra détailler les procédures de traitement des sinistres, compte tenu des produits et des moyens de protection en place.

Article 1.8.8 - Vérification et contrôle des moyens de lutte contre l'incendie :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité, les Services Incendie et de Secours.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :Article 2 INSTALLATION DE COMBUSTION.

Les installations de combustion seront conformes à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2910.

Les groupes électrogènes de secours seront alimentés par du fioul.

#### Article 2.1. CHAUFFERIE CENTRALE

Les locaux de chaufferie ne peuvent recevoir d'autre activité que celles relatives à la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

##### a) Implantation

La chaufferie devra être implantée comme suit :

- Parois et couverture coupe-feu de degré 2 H pour les parois à moins de 10 mètres des zones recevant du public,
- Portes extérieures coupe-feu de degré  $\frac{1}{2}$  H, pour les parties à moins de 10 m de la limite de propriété ou du bâtiment attenant, hormis pour les ouvertures de ventilation,
- Matériaux de classe MO,
- Stabilité au feu de degré 1 H,
- Couverture incombustible, pour le reste de la chaufferie,
- Pas de locaux autres que des locaux techniques au-dessus de la chaufferie,
- 2 issues sur l'extérieur,
- Local accessible sur une face au moins par les engins de secours.

##### b) Détection gaz

Deux dispositifs indépendants de détection de gaz agissant sur 2 électrovannes gaz en série seront mis en place.

##### c) Eau

Un séparateur à hydrocarbures sur les écoulements de la chaufferie sera mis en place, ainsi qu'un disconnecteur contrôlable sur l'alimentation en eau.

##### d) Exploitation - entretien :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### e) Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal Officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination de défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## Article 2.2. GROUPES ELECTROGENES

### a) Implantation

Les groupes électrogènes devront être implantés comme suit :

- Parois et couverture coupe-feu de degré 2 H,
- Portes extérieures coupe-feu de degré  $\frac{1}{2}$  H,
- Portes intérieures coupe-feu de degré  $\frac{1}{2}$  H et munies d'un ferme porte, hormis pour les ouvertures de ventilation,
- 2 issues dont une sur l'extérieur,

- Local accessible sur une face par les engins de secours.

b) Rétention (coupes fioul)

Une cuvette de rétention égale à 100 % de la capacité du réservoir et de la capacité des conduites fioul située dans le local sera mise en place.

c) Coupure fioul

Un dispositif de coupure du fioul (vannes polices), placé à l'extérieur du bâtiment sera mis en place.

d) Hauteur de cheminées

Conformément à l'article 6.2.2.E de l'arrêté du 25 juillet 1997, la hauteur des cheminées est fixée à 3 mètres de plus que tout obstacle situé dans un rayon de 15 mètres autour des cheminées. La hauteur totale sera supérieure à 10 mètres.

e) Valeurs limites de rejets de polluants

Les groupes électrogènes mis en œuvre respecteront la valeur limite de rejets en dioxyde de soufre de 1500 mg/m<sup>3</sup> fumées (moteurs diesel).

### ARTICLE 3. CUVES FIOUL

Ces cuves sont des cuves double paroi avec témoin de fuite et enterrées.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Elles doivent respecter l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés.

Les cuves sont du type à double paroi, en acier, conformes à la norme NFM 88-513 et sont équipées d'un système de détection de fuite avec alarme optique et acoustique.

Les conduites de liaison enterrées sont à simple enveloppe mais l'écoulement s'effectue par aspirations et les conduites sont placées dans une gaine en matière synthétique. De plus, les conduites sont à pente descendante vers les citernes.

Les cuves sont équipées de limiteurs automatiques de remplissage conformes à la norme NFM 88-502.

Les événements sont menés à l'air libre et respectent les distances minimales suivantes :

- visibles depuis le point de livraison
- 4 mètres au-dessus de l'aire de livraison
- 3 mètres horizontalement de toute cheminée ou feu nu
- 3 mètres horizontalement de toute fenêtre
- 10 mètres horizontalement de toute porte ou issue
- 10 mètres des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés.



Les cuves sont équipées d'indicateurs de niveau.

Les parois des cuves sont à plus de :

- 2 mètres de la limite de propriété,
  - 2 mètres de toute fondation
  - 6 mètres de toute issue d'ERP
  - 6 mètres des réservoirs aériens de gaz inflammables liquéfiés.
- Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

#### ARTICLE 4 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

COMPRESSION :

##### Article 4.1

Les installations réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

##### Article 4.2.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

##### Article 4.3.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés (coups de points) ou systèmes équivalant judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

**Article 4.4.**

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

**REFRIGERATION :****Article 4.5 Risque d'anoxie****Article 4.5.1 Taux de renouvellement d'air :****Article 4.5.1.1 Généralités**

La ventilation des locaux recevant les installations de réfrigération contenant les fluides frigorigènes est réalisée selon la norme NF 35 400.

La ventilation peut être, au choix, mécanique ou naturelle.

**Article 4.5.1.2 Risques d'anoxie en période d'entretien :**

Les précautions suivantes seront adoptées :

- Obligation de présence de 2 personnes au minimum dans les locaux techniques pendant ces interventions.
- Mises en route en grande vitesse des ventilateurs d'extraction à chaque intervention dans le local.
- Affichage de ces consignes dans les locaux techniques.
- Information du personnel technique sur ces consignes.

**Article 5- laveries de linge,**

**Article 5-1:** Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C ;

**Article 5-2:** Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu ;

**Article 6** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAÏ ET VOÏE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

**Article 7** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais du Syndicat Interhospitalier de Cannes Grasse Antibes inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Cannes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cannes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au maire de Mougins,
- au maire de Mandelieu la Napoule,
- au maire de la Roquette sur Siagne,
- au Syndicat Interhospitalier de Cannes Grasse Antibes,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

13 AVR. 2004

REG-E 1.3.

  
Philippe PIRAUX